

Département du Val-de-Marne

Communes d'Alfortville, de Cachan, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine

ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

En vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet de réalisation du tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs – ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris et plus précisément dans le Val-de-Marne les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des gares, sites de maintenance et puits d'entrée des tunneliers

CONCLUSIONS MOTIVEES

de la commission d'enquête

pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de Créteil

Enquête du 2 décembre au 21 décembre 2013

Commission d'enquête : B.Panet, président, A.Dumont, B.Bourdoncle, J.Hazan

janvier 2014

Enquête Publique parcellaire

en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet de réalisation du tronçon Pont-de-Sèvres/Noisy-Champs-ligne rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris, et plus précisément en vue de déterminer dans le département du Val-de-Marne, les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des gares, sites de maintenance et puits d'entrée de tunneliers dans les communes de Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine

CONCLUSIONS MOTIVEES

de la commission d'enquête

Au terme d'une enquête publique qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs, du lundi 2 décembre 2013 au samedi 21 décembre 2013, en mairies de Cachan, Alfortville, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

1. Sur les conditions du déroulement de l'enquête

La commission d'enquête est fondée à considérer que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, après avoir constaté que :

- l'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a dûment été effectué,
- l'annonce dans la presse prévue par l'arrêté préfectoral a été effectuée conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux,
- des registres d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, et ouverts par les maires des communes concernées ont bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables des mairies des dix communes concernées conformément à l'arrêté préfectoral,
- un dossier d'enquête publique comportant pour chaque commune une notice explicative, les plans parcellaires des parcelles concernées sur la commune, et un état parcellaire des parcelles concernées situées sur le territoire de la commune a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions,
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral (28) ont bien été effectuées aux jours et heures prévus, et en particulier celles sur la commune de Créteil les vendredi 6 décembre 2013 après midi, le jeudi 12 décembre 2013 après midi, et samedi 21 décembre 2013 matin,

- les notifications individuelles du dépôt des dossiers à l'Hôtel de Ville de Créteil de chacun des propriétaires et des ayants-droit figurant sur les états parcellaires ou leurs mandataires, sous pli recommandé avec avis de réception ont bien été effectuées, ainsi que l'affichage des notifications non parvenues.

2. Sur les documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public, et décrit au chapitre 2 du rapport sur l'enquête publique correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête (états parcellaires - ouvrages/sites- par commune concernée, plans parcellaires par commune concernée, notice de présentation) et les conditions de leur présentation au public étaient conformes.

La commission d'enquête considère que les documents des dossiers de cette enquête publique étaient complets et suffisants du point de vue technique, pour permettre au public de s'informer correctement, et en particulier pour la commune de Créteil.

3. Sur les observations du public

Sur l'ensemble de l'enquête, elles concernent des demandes de renseignements sur des points de détail, des inquiétudes sur les impacts, des remarques sur des modifications souhaitées, des refus de cession.

Concernant particulièrement la commune de Créteil, les propriétaires des parcelles impactées qui se sont manifestés souhaitaient :

- être informés des risques encourus par leur habitation, de l'existence d'un référé préventif et du mode d'indemnisation des tréfonds ;
- être indemnisés en considération de la perte de valeur de leur bien.

Bien que ces questions relevaient de l'enquête publique préalable à la DUP, la Société du Grand Paris a choisi d'y répondre, dans un louable souci d'information.

Tout en prenant acte de ces réponses qui lui paraissent satisfaisantes, la commission considère que les observations du public ne remettent pas en cause les emprises prévues et nécessaires à la réalisation du projet.

4. Sur l'objet de l'enquête publique parcellaire

La réalisation du tronçon sud de la ligne 15 du métro du Grand Paris Express fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique ; il en découle logiquement, pour le cas où cette

opération serait déclarée d'utilité publique, que les emprises foncières nécessaires au projet devront devenir propriétés du maître d'ouvrage par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, ou faire l'objet de transferts de gestion en sa faveur, s'il s'agit de parcelles publiques.

La commission d'enquête :

- après avoir pris connaissance de la procédure ;
- après avoir pris connaissance du dossier et des notifications ;
- après avoir visité les parties caractéristiques du site et en particulier celles situées sur le territoire de la commune de Créteil ;
- après avoir reçu le public lors de ses permanences effectuées dans la commune ;
- après avoir pris connaissance de toutes les observations du public et les avoir analysées
- après s'être entretenu avec la société du Grand Paris au moment du procès-verbal de synthèse, et pris connaissance des réponses apportées aux observations recueillies,

considérant les raisons exprimées dans les paragraphes ci-dessus, et considérant également :

- que chaque propriétaire ou ayant droit connu et identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception
- que les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être expropriées paraissent, au vu des dossiers, nécessaires à la réalisation du projet
- qu'en ce qui concerne la commune de Créteil plus particulièrement :
s'agissant de la Gare de Créteil l'Echat à réaliser sur des terrains ne concernant pas des particuliers et se traduisant en transferts de domanialité avec le STIF (Syndicat des Transports en Ile de France) et la RATP, avec, par ailleurs, une unique parcelle appartenant à la commune de Créteil ;

et considérant enfin qu'aucune inadéquation n'a été relevée entre les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet de gare et les parcelles ou unités foncières mises à l'état parcellaires, et que par conséquent aucun impact sur un particulier n'était à envisager ;

donne un avis favorable aux acquisitions foncières prévues sur le territoire de la commune de Créteil selon les états parcellaires et plans parcellaires tels qu'ils ont été présentés dans le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de cette commune du 2 décembre 2013 au 21 décembre 2013

A Créteil le 31 janvier 2014

La commission d'enquête

B. PANET président

A.DUMONT

B.BOURDONCLE

J.HAZAN